



DÉCISION N°69 DU 04/07/2024

CONVENTION DE PRET PAR LE DEPARTEMENT DES YVELINES D'UNE MACHINE A GRAVER LES VELOS

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin en Serre

Dannemarie

Flins Neuve Eglise

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tarte Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgenues

Orvilliers

Osmoy

Prunay le Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

St Lubin de la Haye

St Martin des Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que, à l'occasion de la foire Saint Matthieu de Houdan, la CCPH organise le Village de la Transition Ecologique, les 28 et 29 septembre 2024,

Considérant que, durant cet évènement, la CCPH souhaite proposer aux participants de marquer gratuitement leurs vélos ;

Considérant que dans le but de lutter contre le vol de vélos dans le département des Yvelines, le Département a acquis des machines à graver les vélos ;

Considérant que le département des Yvelines prête gratuitement une machine à graver les vélos aux associations et collectivités yvelinoises.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : de signer la convention concernant le prêt d'une machine à graver les vélos par le département des Yvelines, du 28/09/2024 au 29/09/2024 inclus.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
BP15
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80

F. 01 30 46 15 75

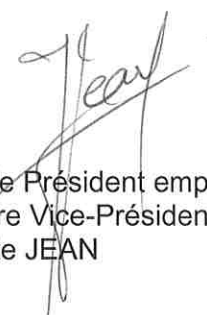
ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20240708-DEC6904072024-AI
Date de télétransmission : 08/07/2024
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Fait à MAULETTE, le 04/07/2024




Pour le Président empêché,
La 1ère Vice-Présidente,
Josette JEAN

Affichée à la porte de la CCPH / Publiée sur le site internet de la CCPH le : 31/07/2024

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.